CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1439

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14, 15 avril 1980 ;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no _____ est de _____;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1439 est de 4 ;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1439 se sont enregistrées les 14, 15 avril 1980 ;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 avril 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1439 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 juin 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT 80-1439

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 27 mars 1980, a adopté le règlement no 80-1439 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg

Zone D-4-X (modifiée) - nouvelle zone SSEP-1-X

L'avis public no 1439-2-2081 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1439 a été publié le 8 avril 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1439 a été tenue les 14, 15 avril 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la ville;

Le greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article 398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 juin 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1439-1-2080, 1439-2-2081

1439-3-2082

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1439 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 31 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 avril 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 avril 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 23 juin 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1439-3-2082)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1439 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 avril 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-4-X pour créer une nouvelle zone SSEP-1-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 avril 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1439-2-2081)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 27 MARS 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-4-X (modifiée) ET DANS LA ZONE SSEP-1-X (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1439 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-4-X pour créer une nouv elle zone SSEP-1-X, le tout tel que montré au plan 12,954 en date du 12 mars 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit, savoir:

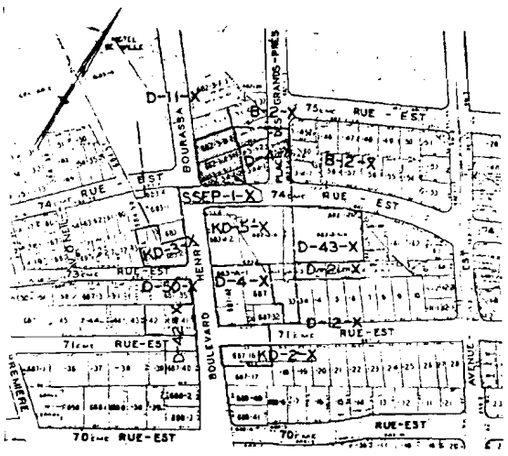

2e-QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 27 mars 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1439 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 avril 1980 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1439 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1439 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 avril 1980 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 8 avril 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1439-1-2080)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 27 MARS 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-11-X, B-2-X, KD-5-X, D-43-X, D-21-X, D-12-X, KD-2-X, D-42-X, D-50-X, ET KD-3-X, CONTIGUES AUX ZONES D-4-X (modifiée) ET SSEP-1-X (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1439 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-4-X pour créer une nouvelle zone SSEP-1-X, tel que montré au plan 12,954 en date du 12 mars 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

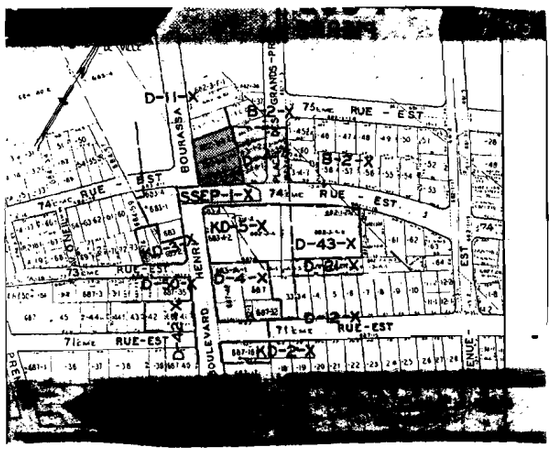

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 27 mars 1980, sont habiles à votersur le règlement 80-1439 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-4-X et SSEP-1-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 31 mars 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #80-1439

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-4-X (modifiée) zone SSEP-1-X (nouvelle).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980 à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Jean-Marie Drolet~~,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 80/1780 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,954 en date du 12 mars 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir":

ZONE D-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la rue des Grands-Prés et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la 71e rue Est, vers le sud-est par la 71e rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, et par la zone SSEP-1-X (nouvelle), et vers le nord-ouest par les zones B-2-X et SSEP-1-X (nouvelle).

A DISTRAIRE - la zone KD-5-X

ZONE SSEP-1-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 682-3-B-3, 682-3-B-3-1, 682-3-A-1-2 et 682-3-A-4-1, vers le sud-est par la 74e rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, et vers le nord-ouest par le lot 682-3-C-1.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.

20/03/20

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-4-X (modifiée)

Zone:- SSEP-1-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE: D-4-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la RUE des Grand Prés et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la 71ème RUE-EST, vers le sud-est par la 71ème Rue-Est, vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par la Zone SSEP-1-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par les ZONES B-2-X et SSEP-1-X (nouvelle) .
A DISTRAIRE:- La Zone KD-5-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- SSEP-1-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par les lots 682-3-B-3, 682-3-B-3-1, 682-3-A-1-2, 682-3-A-4-1, vers le sud-est par la 74ème Rue-Est, vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le nord-ouest par le lot 682-3-C-1 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 12 mars 1980

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 12 954
D. C-Zone-X-65

/ga

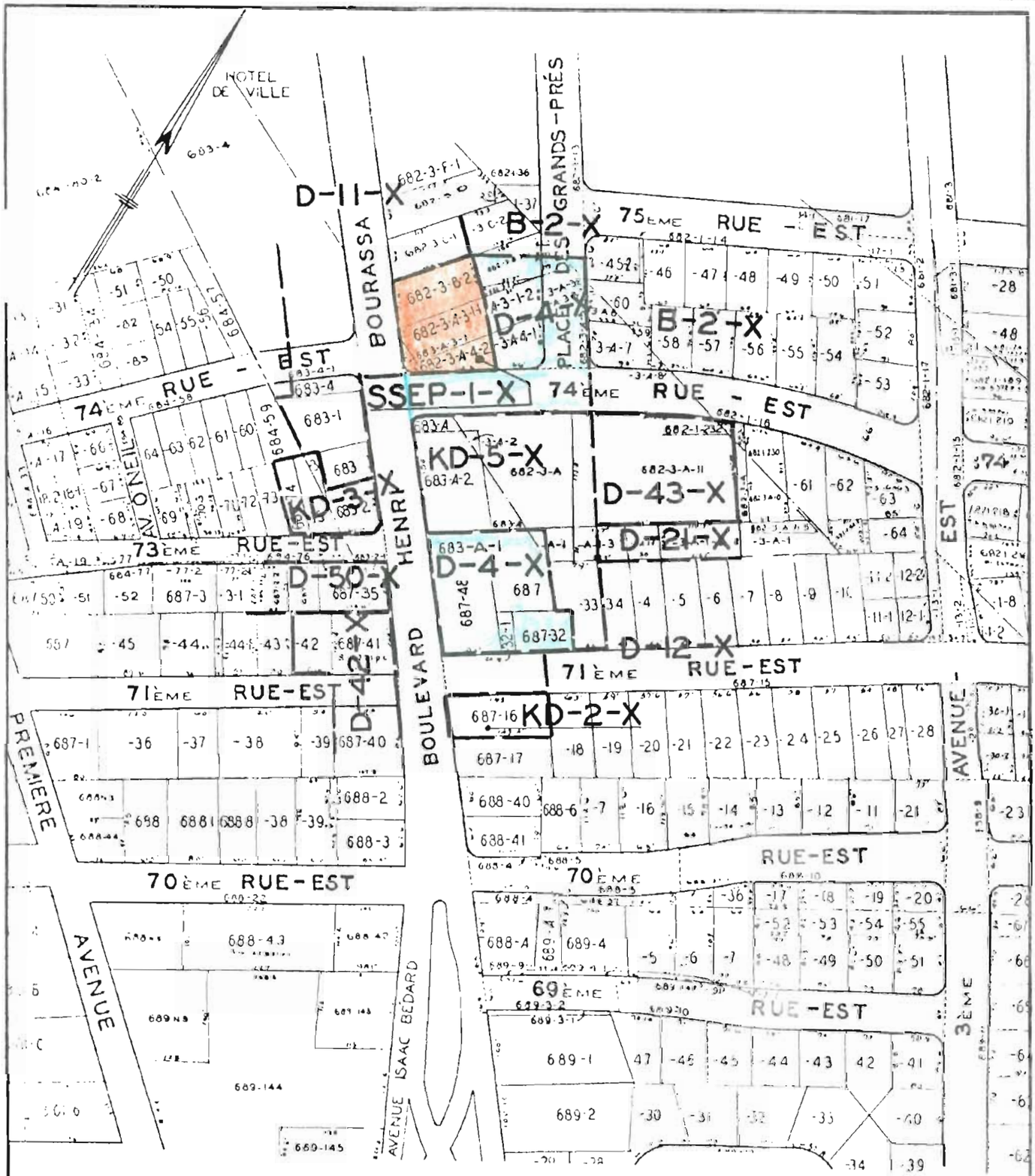

No. 12 954
D. C_Zone-X-65

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Zone:- D-4-X (modifiée) Zone:- SSEP-1-X (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 12 mars 1980

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Echelle:- 1 : 2 400